



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société SOBECA, sise rue des Fondeurs, 57535 MARANGE-SILVANGE, en date du 6 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Victor Hugo, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de raccordement gaz.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** A compter du 13 novembre et jusqu'au 13 décembre 2023, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits, sauf véhicules de chantier et de secours, rue Victor Hugo, sur le tronçon compris entre le n°31 et la rue des Vosges, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 13 novembre et jusqu'au 13 décembre 2023, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus. Si nécessaire, la circulation pourra être régulée par la mise en place de feux tricolores.
- Article 3 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise SOBECA, à la date d'achèvement du présent arrêté.

- Article 4 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société SOBECA.
- Article 5 :** La société SOBECA est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Article 6 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SOBECA, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 8 novembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué